ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F95885

## 14ème legislature

| Question N°: 95885  | De M. Jean-Louis Costes (Les Républicains - Lot-et-Garonne) |                                     |  |   | Question écrite |
|---|---|-------------------------------------|--|---|-----------------|
| Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt                                 |   |                                     | Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt |   |                 |
| - 1   |   | <b>Tête d'analyse</b> >vétérinaires |  | Analyse > police sanitaire. cotisations sociales. arriérés. |                 |
| Question publiée au JO le : 17/05/2016<br>Réponse publiée au JO le : 21/06/2016 page : 5774 |   |                                     |  |   |                 |

## Texte de la question

M. Jean-Louis Costes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porteparole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé à l'éradication des grandes
épizooties de 1955 à 1990. En effet, au cours de cette période l'État a fait appel à de nombreux vétérinaires en
retraite afin d'éradiquer la tuberculose, la fièvre aphteuse, la brucellose, la leucose. Ces vétérinaires en retraite sont
donc devenus collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État via les directions départementales des
services vétérinaires sous la conduite du ministre de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes
sociaux à savoir la sécurité sociale et l'Ircantec. Or cela n'a pas été fait. Le 14 novembre 2011, deux arrêts du
Conseil d'État ont reconnu la responsabilité pleine et entière de l'État. Un processus d'indemnisation amiable a été
mis en place avec le ministère de l'agriculture mais l'administration semble refuser d'exécuter les obligations mises
à sa charge par celui-ci et laisser délibérément trainer les dossiers pour des raisons budgétaires. Il lui demande donc
si l'État compte réellement indemniser ses vétérinaires et surtout dans quels délais.

## Texte de la réponse

La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F95885

## ASSEMBLÉE NATIONALE

à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.